



Cégep de Saint-Jérôme
Le Collège des Laurentides

**RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE
DES RÉSIDENCES
étudiantes et étudiants**

Service des ressources matérielles
Avril 1997

CONDITIONS

Ce règlement est remis à l'étudiant(e) avant la signature du bail et énumère les principales conditions des locataires afin d'assurer un climat propice aux études.

CLÉS

1. Il est formellement interdit à tout locataire des résidences de prêter ou de passer ses clés à qui que ce soit.

Les portes des appartements et celles des bâtiments devront être fermées à clé, que les locataires soient présents ou non dans les appartements ou les bâtiments.

COURRIER

2. Le courrier devra être adressé au locataire de la façon suivante :

Nom de l'étudiant(e)

Résidence de l'étudiant(e)

Adresse de la résidence, bâtiment,
appartement

Saint-Jérôme

Code postal :

473-485-487-491 Fournier J7Z 4V2

24-58 Sainte-Marguerite J7Z 6G4

480 Loranger J7Z 6G3

INSPECTION DES LIEUX AVANT LA PRISE DE POSSESSION

3. Le locataire s'engage à dénoncer au locateur dans les cinq (5) jours de la prise de possession, tout bris, défaut ou malfaçon dont pourraient être affectés les lieux loués.

BRIS OU DOMMAGES

4. Le locataire s'engage à payer tout bris ou dommage causé au matériel ou aux équipements appartenant au locateur.

ASSURANCES

5. Nous recommandons fortement aux locataires de prendre une assurance de responsabilité civile des particuliers pour se protéger contre les accidents et les incendies. Le Collège ne pouvant être tenu responsable de la destruction totale ou partielle des biens et des responsabilités civiles des résidents et des résidentes.

Le locataire s'engage à respecter tous les règlements en vigueur dans les résidences du Collège.

RÈGLEMENTS D'IMMEUBLE AVERTISSEMENT

6. Une résidence d'étudiantes ou d'étudiants exige de la part de ses occupants le respect de certaines règles de civilité, de sécurité et d'hygiène qui permet à l'ensemble des locataires de profiter de leur lieu d'habitation en toute quiétude. L'ensemble des clauses qui suivent ont été établies dans cet esprit.

L'ACCEPTATION ET LE RESPECT DE CES CLAUSES CONSTITUENT DONC UNE CONDITION D'ADMISSIBILITÉ ET DE MAINTIEN D'ENTENTE DE LOCATION.

UTILISATION DES LIEUX LOUÉS ET DES ÉQUIPEMENTS PHYSIQUES

7. Le locateur s'engage à profiter des lieux et des équipements physiques destinés à son usage en se conformant au présent bail. Il s'engage de plus, à ne se livrer sur les lieux loués, ainsi que sur les lieux communs, qu'aux seules activités de nature à respecter la tranquillité et l'ordre requis pour le bien-être des locataires et à collaborer avec le personnel des résidences dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence la direction des résidences se réserve le droit de remiser ou d'interdire tout appareil qui sera jugé non conforme à l'esprit des présentes.

UTILISATION DES LIEUX LOUÉS ET DES ÉQUIPEMENTS PHYSIQUES

8. a) Le locataire est responsable de la propreté et de l'ordre dans sa chambre, le salon commun, la cuisine, les douches et les toilettes.
- b) Il est interdit de faire des cuissons ailleurs que dans les cuisines. Le locataire s'assure qu'il y a une bonne ventilation pendant la cuisson.
- c) Le locataire s'engage à ne pas faire de changements ou d'altérations aux lieux loués sans le consentement écrit du locateur.
- d) Il est interdit au locataire d'afficher dans tous les lieux communs. Le locataire qui suspend des tableaux, des reproductions ou tout autre objet de décoration peut le faire à la condition de ne pas abîmer les murs et la peinture (utiliser les matériaux appropriés). Tous les dommages sur les murs sont réparés aux frais du locataire.
- e) Lorsque le ou les lieux loué(s) ne sont pas bien nettoyé(s) par le ou les locataire(s), le locateur, après avoir donné un avis de 24 heures au(x) locataire(s), fait nettoyer les lieux si cela n'a pas été fait. Le coût de ce nettoyage est payé par le ou les locataire(s).
- f) Les résidentes et les résidents sont dans l'obligation de sortir les déchets de leur appartement et de leur chambre et de les déposer à l'endroit indiqué à cette fin. Pour assurer le maximum d'hygiène, les résidentes et les résidents doivent déposer leurs déchets dans des sacs de plastique fermés. La cueillette des ordures se fait tous les jours de la semaine.
- g) Les résidentes et les résidents des bachelors et des résidences doivent enlever la neige qui s'accumule sur leur balcon, durant la période hivernale.

ANIMAUX

9. Il est interdit de garder dans les lieux loués ou dans l'édifice faisant partie des lieux loués, des animaux domestiques, de basses-cours ou autres. Le locateur se réserve le droit, à la suite de deux (2) avertissements, d'interdire dans les lieux loués ou dans l'édifice faisant partie des lieux loués, tout objet qui pourrait entraîner des plaintes justifiées de la part des autres locataires.

DÉMÉNAGEMENT DU MOBILIER

10. Il est interdit au locataire de déménager le mobilier sans le consentement écrit du locateur.

SOLLICITATION

11. Tout genre de commerce et sollicitation ainsi que des jeux à l'argent sont interdits dans les résidences.

ALCOOL — DROGUE — ARMES À FEU

12. Le locataire et les visiteurs doivent prendre connaissance de la loi à ce sujet et la respecter. Un locataire peut se faire expulser des résidences s'il consomme de la drogue.
13. Les explosifs et les armes à feu sont prohibés dans les appartements et dans les bâtiments.

ENTRÉE TARDIVE

14. Le locataire qui entre à une heure tardive évite de faire du bruit et de déranger les autres locataires.

COHABITATION

15. LE LOCATAIRE CONVIENT QU'IL OCCUPERA SEUL LA CHAMBRE LOUÉE.

MIXITÉ

16. Les résidences ne sont pas mixtes.

STATIONNEMENT

17. a) Le locataire doit se procurer une vignette au Service de l'équipement moyennant le paiement d'un montant fixé par la politique de stationnement du Collège.
- b) Le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies d'accès des résidences.

INVITÉS ET HEURES DE VISITE

18. Les visiteurs doivent se conformer au règlement en vigueur dans chacune des résidences.

Le locataire est responsable de la conduite de ses invités en évitant les «parties», la cohabitation et en respectant les heures de tranquillité et les règlements en vigueur.

HEURES DE TRANQUILLITÉ

19. Les bruits et la musique doivent, en tout temps, respecter le bien-être et la tranquillité des colocataires. Le locataire doit se conduire de façon à ne pas troubler la paix normale des autres locataires du même immeuble.

INVITATION — SOIRÉES SOCIALES

20. Tout regroupement est interdit dans les résidences. Il en est de même pour l'organisation et la participation de rencontres avec boissons alcooliques.